

## ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES

### Secret de fabrique : 3 mois de prison pour l'employé

Pendant 7 ans, Alex Kibkaïo a été salarié de Microsoft. Mécontent de l'appréciation de son supérieur hiérarchique à l'issue d'un entretien annuel, il a demandé en vain une réévaluation. Pour se venger, entre juillet et août 2012, il transmet à un blogueur français plusieurs logiciels dont une version bêta de Windows 8 puis démissionne en septembre 2012. Pour vérifier l'authenticité du logiciel, le blogueur s'adresse à Microsoft (!).

Alertée, l'équipe sécurité de la firme pirate la messagerie du blogueur pour identifier l'origine de la fuite. La tâche leur est facile : la messagerie du blogueur n'est autre que Hotmail qui appartient à Microsoft. Le procédé éthiquement très discutable a occulté un temps l'affaire et même obligé Microsoft à s'excuser et à déclarer qu'elle n'accéderait plus à aucune messagerie sans décision de justice préalable.

Cet accès a cependant permis de remonter à l'origine de la fuite et d'identifier son auteur, un architecte logiciel de nationalité russe, travaillant en Russie et au Liban pour Microsoft. De son côté, le blogueur avait pu poster des captures d'écrans de Windows 8 avant sa sortie et aurait même vendu des clés d'activation du logiciel sur le site d'enchères ebay. L'ancien employé a été arrêté aux États-Unis par le FBI le 19 mars 2014 lors d'un congrès. Il a plaidé coupable et a été condamné mardi 10 juin 2014 à trois mois de prison ferme pour vol de secret de fabrique et 100 \$ d'amende. Ayant déjà été détenu 86 jours, il devrait sortir de prison sous peu et sera expulsé vers la Russie.

Au regard de la loi américaine, la sanction est plutôt clémente. En mai 2007, deux employés de Coca-Cola, qui avaient tenté de vendre à PepsiCo la formule d'une nouvelle boisson, avaient été condamnés à 8 et 5 ans de prison ainsi qu'à 40 000 \$ de dommages à verser à leur employeur.

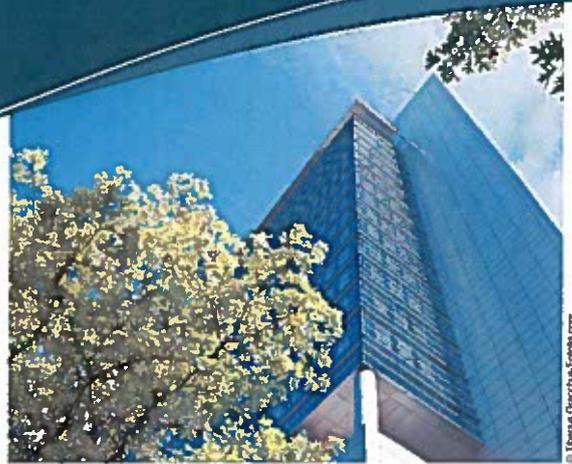
### Le PPRT de Toulouse annulé

Le 12 mai 2014, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté le recours formé par le ministre du Développement durable de l'époque, Delphine Batho, contre l'annulation du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier Esso Fondeyre de Toulouse. Celui-ci avait été élaboré au pas de course à la suite de l'explosion AZF. Il devait être une référence. Le 15 novembre 2012, il avait été annulé par le tribunal administratif de Toulouse. La ministre avait alors fait appel de cette décision. Cette dernière vient d'être rejetée pour deux raisons principales : d'une part la population locale n'avait pas suffisamment été associée par le préfet à l'élaboration de ce document d'urbanisme, ensuite la cour a estimé que des avis de personnes et organismes associés à l'élaboration du plan et qui devaient figurer dans le dossier d'enquête publique avaient été méconnus.

### Seveso 3 : un nouvel arrêté

L'arrêté est daté du 26 mai 2014 et est relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées. Il assure la transposition de la directive européenne dite « Seveso 3 », en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs dans les installations Seveso. Il définit le contenu et les modalités de communication à l'administration du recensement des substances et mélanges dangereux, de l'étude de dangers, de la politique de prévention des accidents majeurs et, pour les établissements Seveso seuil haut, du système de gestion de la sécurité.

Il précise les échéances de réalisation, de réexamen et de mise à jour de ces documents. Ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015.



## La CCS n'est pas reconduite

Comme nous l'annoncions sur notre site Internet, la Commission centrale de sécurité (CCS) n'a pas été reconduite par le Premier ministre. Un courrier, adressé aux préfetures vendredi 13 juin 2014 par Benoit Trévisani, le sous-directeur des services d'incendie et des acteurs du secours, confirme la nouvelle. Dans cette lettre, le haut fonctionnaire justifie cette décision par l'engagement du gouvernement dans le cadre d'une politique de simplification normative et de gel de la réglementation (circulaire du 30 novembre 2012 et article 18 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006). « Cette démarche s'accompagne de la volonté de moderniser et de rationaliser les pratiques de consultation en réduisant notamment le nombre de commissions consultatives. »

Le sous-directeur explique par la suite les nouvelles modalités de mise en œuvre de la réglementation : la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) demeure l'interlocutrice en matière d'application de la réglementation incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Les préfetures ont la charge des dossiers et des décisions mais « [elles] conservent] naturellement la possibilité de consulter [le sous-directeur] sur toute question, demande de dérogation ou dossier particulier pour lesquels [elles] estiment] devoir disposer d'un avis ou d'un éclairage de [sa] part avant [qu'elles ne prennent leur] décision. »

Pour l'adoption des textes réglementaires, la DGSCGC pourra faire appel à la compétence des professionnels pour recueillir leurs avis et expertises.

Enfin, les avis et décisions – qui peuvent présenter un intérêt pour l'ensemble des acteurs de la sécurité incendie – seront publiés sur le site Internet du ministère.

D. K.

## La responsabilité pénale des personnes morales du fait des sous-traitants

La plainte déposée le 23 avril 2014 contre le groupe Auchan par les associations Sherpa, Peuples Solidaires et le collectif Éthique sur l'étiquette, à la suite de laquelle le parquet de Lille vient d'ouvrir une enquête préliminaire, constitue un nouvel exemple de l'extension du champ de la responsabilité pénale des personnes morales, notamment du fait de leurs sous-traitants. Pour mémoire, cette plainte est relative à l'effondrement en avril 2014 du Rana Plaza au Bangladesh, qui hébergeait plusieurs ateliers de confection fournissant de nombreuses marques occidentales, catastrophe qui a coûté la vie à plus de 1 120 personnes. Dans les décombres, des étiquettes d'une marque de vêtements appartenant au groupe Auchan ont notamment été retrouvées, et ce alors que le groupe assure n'avoir « *passé aucune commande à un atelier de Rana Plaza* » et dit avoir été victime de « *sous-traitance sauvage* » (groupe Auchan, Information presse du 23 mai 2013). Sans préjuger du sort de cette procédure, Sherpa, Peuples Solidaires et le collectif Éthique sur l'étiquette font grief au groupe Auchan, aux termes de leur plainte, de ne pas avoir respecté ses engagements éthiques notamment en matière de droit du travail, sur lesquels le groupe communique auprès des consommateurs, et dénoncent « *une pratique commerciale trompeuse de nature à induire les consommateurs français en erreur sur les conditions sociales de fabrication des produits* » commercialisés par le groupe.

### La RSE et ses obligations juridiques

Loin d'être isolée, cette action s'inscrit dans un contexte militant pour une responsabilisation accrue des personnes morales (en particulier des sociétés-mères de groupes transnationaux), tant sur le plan civil que pénal, eu égard aux engagements volontaires de celles-ci, notamment en matière de responsabilité sociale des entreprises (RSE).

Car si les sociétés communiquent amplement au public sur de tels engagements, compte tenu de l'avantage concurrentiel qu'ils représentent et de leur impact positif auprès de l'opinion publique, il s'agit de garantir que ces mêmes sociétés prennent la mesure de leurs engagements et que ceux-ci ne soient pas dénués de contrepartie en cas de manquement, en élevant ces engagements au rang d'obligations juridiques contraignantes.

C'est sur le même fondement de pratique commerciale trompeuse que Sherpa, Peuples Solidaires et Indecosa-CGT avaient déposé une plainte le 26 février 2013 au parquet de Bobigny à l'encontre de la filiale française de la société coréenne Samsung, dénonçant des violations présumées des droits des ouvriers qui fabriquent les produits Samsung en Chine et, dès lors, selon les plaignantes, un manquement aux engagements éthiques de la multinationale tels que présentés aux consommateurs français.

L'on ne pourra que rappeler également l'arrêt Erika, aux termes duquel la Cour de cassation a retenu la responsabilité pénale de la société mère pour les agissements de l'une de ses filiales, sur la base d'un engagement volontaire de la mère en matière de contrôle de l'état des navires (*Cass. crim. n° 10-82.938, du 25 sept. 2012*).

De telles constructions prétoriennes permettent de contourner

le cloisonnement juridique des différentes entités composant un même groupe pour rechercher la responsabilité de la société-mère – ou, comme dans l'affaire Auchan, de la société donneuse d'ordre – et, ce faisant, toucher des entités solvables pour faciliter la réparation pour les victimes. Par la même occasion, les juridictions pénales françaises accroissent de manière significative leur champ de compétence territoriale puisqu'elles se reconnaissent compétentes à examiner et à juger le cas échéant des faits survenus hors du territoire français, et dont le soubassement juridique est naturellement pénal mais aussi – et surtout – la responsabilité sociale des entreprises.

Il n'en demeure pas moins que la plainte déposée à l'encontre du groupe Auchan constitue une première, puisque le curseur de la responsabilité pénale est désormais placé sur la société donneuse d'ordre du fait de ses sous-traitants à l'étranger.



### Vers une obligation de vigilance des sociétés mères

L'avenir judiciaire nous dira si cette action parfaitement novatrice peut prospérer. En tout état de cause, cette procédure met en exergue la nécessité pour les transnationales de mieux contrôler leur chaîne de production, pour éviter par exemple une sous-traitance sauvage, telle que celle dont a été victime, semble-t-il, le groupe Auchan. C'est le sens de la proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, déposée à l'Assemblée nationale le 6 novembre 2013 et renvoyée à la Commission des lois, qui vise à instaurer une obligation de vigilance pour les sociétés mères et les sociétés donneuses d'ordre à l'égard de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs, en matière de risques de dommages sanitaires ou environnementaux et d'atteintes aux droits fondamentaux. La notion de responsabilité des multinationales et des donneurs d'ordre vis-à-vis de leur filiales, sous-traitants et fournisseurs a également été introduite dans le projet de loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale adopté par l'Assemblée nationale en février 2014.

Au-delà du risque pénal, le risque réputationnel pour les entreprises, leurs enseignes et marques, est considérable. Auchan vient de l'expérimenter à ses dépens ; il suffit, pour s'en convaincre, de constater l'impact sur les réseaux sociaux de la diffusion de l'information du dépôt de la plainte précitée. ■

Emmanuel Daoud,  
Clarisse Le Corre,  
Avocats, Cabinet Vigo